

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
1^{er} novembre 2005
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 1^{er} novembre 2005, adressée
au Secrétaire général et au Président du Conseil
de sécurité par le Représentant permanent
de la République arabe syrienne
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte du décret-loi du 29 octobre 2005 par lequel le Président de la République arabe syrienne, M. Bashar Al-Assad, a établi la Commission judiciaire spéciale syrienne chargée de traiter toutes les questions relatives à la mission de la Commission d'enquête internationale indépendante créée par la résolution 1595 (2005) (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Fayssal **Mekdad**



**Annexe à la lettre datée du 1^{er} novembre 2005,
adressée au Secrétaire général et au Président
du Conseil de sécurité par le Représentant permanent
de la République arabe syrienne
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : arabe]

Décret-loi n° 16

Le Président de la République,
Conformément aux dispositions de la Constitution,
Décrète ce qui suit :

Article premier

Le présent décret porte création d'une commission judiciaire spéciale présidée par le Procureur général de la République et comprenant le Procureur général militaire et un juge nommé par le Ministre de la justice. La Commission est chargée de suivre la procédure d'enquête concernant des Syriens – civils ou militaires – menée par la Commission d'enquête internationale indépendante créée par la résolution 1595 du 7 avril 2005.

Article 2

La Commission citée à l'article premier du présent décret coopérera avec la Commission d'enquête internationale indépendante et les autorités judiciaires libanaises pour tout ce qui touche à la procédure d'enquête mentionnée dans le présent décret.

Article 3

Dans l'exercice de ses fonctions, la Commission sollicitera, si elle le souhaite, l'aide de juges civils ou militaires ou d'officiers des polices judiciaires civile ou militaire.

Article 4

Le présent décret prendra effet le jour de sa publication.

Fait à Damas, le 29 octobre 2005.

Le Président de la République
(*Signé*) **Bashar Al-Assad**